



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 10 Juillet 2017

Nos Réf. : CODEP-DTS-2017-025703

Monsieur le Directeur
SOCODEI
BP 54 181
30 204 Bagnols-sur-Cèze cedex

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2017-0436 du 28 juin 2017

Réf. : Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

Madame, Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 28 juin 2017 au sein de l'établissement Centraco sur le thème du transport routier de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection réalisée de façon inopinée le 28 juin 2017 visait à examiner les dispositions prises par la société SOCODEI afin de respecter les exigences réglementaires relatives à l'expédition et à la réception des transports de substances radioactives. Les inspecteurs ont contrôlé deux véhicules arrivant sur site, chargés chacun de deux colis de type industriel (IP2). Les inspecteurs ont ainsi pu examiner l'étiquetage et le marquage des colis, le placardage des véhicules, la présence du lot de bord et la formation des chauffeurs, ainsi que les déclarations d'expédition de matières radioactives (DEMR). Ils ont assisté à l'ouverture d'un colis de type industriel (IP2) réceptionné le matin même. Ils se sont fait présenter les procédures mises en place par l'établissement pour réaliser les expéditions et réceptions de substances radioactives.

Les inspecteurs ont par ailleurs examiné le dossier de sûreté et l'attestation de conformité d'un conteneur-citerne.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que l'organisation mise en place par la société SOCODEI pour encadrer les opérations de transport de substances radioactives est satisfaisante. Toutefois, des axes d'amélioration ont été identifiés. Ils font l'objet des demandes et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Dans le cadre du compte-rendu d'événement significatif du 8 février 2017, relatif au transport d'une citerne d'huile vide dont le débit de dose au contact a été mesuré à 2,41 mSv/h à l'arrivée, la société SOCODEI s'est engagée à mettre en place au niveau de l'aire de contrôle radiologique 4 plots aux

dimensions d'un cadre ISO 10' pour faciliter les mesures sur les conteneurs avant le 30 avril 2017. Les inspecteurs ont constaté l'absence de cet équipement.

Demande A1 : Je vous demande de respecter l'engagement pris à la suite de cet événement significatif.

Les inspecteurs ont constaté que les fiches réf. SDI DOC 048A sur lesquelles sont renseignés les résultats des contrôles radiologiques réalisées lors des opérations de déchargement des colis ne sont pas systématiquement remplies.

Demande A2 : Je vous demande de m'indiquer les contrôles effectués à la réception des colis de substances radioactives et de justifier pourquoi ces fiches ne sont pas renseignées systématiquement.

L'examen du certificat de conformité du conteneur-citerne CTSU 000006-3 a mis en évidence que le contenu autorisé n'apparaît pas dans le certificat.

D'une manière plus générale, les inspecteurs ont préconisé l'utilisation du guide n°7 de l'ASN « conformité des modèles de colis non soumis à agrément », qui permettrait d'assurer la conformité à la réglementation de ces colis.

Demande A3 : Je vous demande de décrire le contenu autorisé dans les certificats de conformité établis par la société SOCODEI.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Lors de l'ouverture du conteneur ISO 20', les inspecteurs ont noté l'absence de tapis anti-dérapant sous les caisses métalliques situées dans le conteneur. Il leur a été indiqué qu'une étude réalisée par la société SOCODEI montrait qu'un tel tapis n'était pas nécessaire pour assurer le calage des caisses en cours de transport.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre cette étude.

Les opérations de maintenance des conteneurs ISO et des citernes appartenant à la société SOCODEI sont confiées à des prestataires. En particulier, il a été indiqué aux inspecteurs que le prestataire chargé de la maintenance des citernes n'avait pas été audité par la société SOCODEI et n'avait fait l'objet d'aucune visite « terrain ».

Demande B2 : Je vous demande de m'indiquer de quelle manière vous assurez la surveillance des prestataires qui réalisent les opérations de maintenance de vos emballages et de justifier que ces actions sont suffisantes au vu des enjeux.

C. OBSERVATIONS

C1 : Les inspecteurs ont constaté une erreur du numéro ONU renseigné dans l'une des déclarations d'expédition de matières radioactives (DEMR). Ils ont également constaté l'absence de l'identification de l'expéditeur ou du destinataire sur l'un des colis réceptionnés.

C2 : Les inspecteurs ont constaté que le conteneur ISO 20' n° CTSU 120540 qui se trouvait au niveau de l'aire de contrôle radiologique présente de nombreux points de rouille.

C3 : Les inspecteurs ont constaté la présence d'un gant coincé dans la grille de protection du conteneur-citerne CTSU 222047-3 dans le bâtiment où sont réalisées les opérations de dépotage. Les inspecteurs ont vérifié que ce gant n'était pas contaminé. Il leur a été indiqué que ce gant n'appartenait pas à la société SOCODEI et qu'il était donc vraisemblablement présent avant l'arrivée de la citerne sur le site. Les contrôles visuels réalisés lors de la réception de la citerne dans l'établissement auraient dû permettre de le détecter.

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

**L'adjoint au directeur du transport et des
sources,**

Signé par

Ghislain Ferran